

# STATUTA VETERA

## LES STATUTS DE L'UNIVERSITÉ D'AIX AU XV<sup>e</sup> SIÈCLE

Le sixième centenaire de la fondation de l'Université d'Aix est l'occasion de revenir sur un aspect de ces années de fondation que j'ai déjà abordé, mais rapidement, dans ma thèse<sup>1</sup>, avec l'espoir de rectifier des idées fausses qui circulent toujours.

Des publications récentes continuent, en effet, à prendre appui sur des statuts datés de 1420-1440 pour évoquer l'Université d'Aix au xv<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>. Cette datation ne peut pas être retenue. Le corpus des statuts dits anciens (*vetera*) a, en effet, été constitué beaucoup plus tard.

Le recueil intitulé *Almae Aquarum Sextiarum Universitatis vetera et nova statuta* a été publié pour la première fois à Aix en 1667 par l'imprimerie J.B et E. Roize. Le manuscrit le plus ancien de cette collection date, dans sa partie la plus ancienne, du xvi<sup>e</sup> siècle<sup>3</sup>. Sur un premier feuillet, écrit au xvii<sup>e</sup> siècle, figure un rappel de la fondation et des privilèges accordés par les souverains jusqu'à Louis XVI et, au verso, le prologue de l'Évangile de Jean. Suit un ensemble d'articles qui couvrent les trente premiers feuillets, écrits au xvi<sup>e</sup> siècle. Dans un dernier statut, au folio 30, l'Université se réserve la faculté d'établir de nouveaux statuts. Après l'explicit commence la série des *statuta nova* par un article additionnel daté de 1489 que suit un ensemble de statuts des xvi<sup>e</sup> et xvii<sup>e</sup> siècles (1588-1625), rubriqués *Reformatio quorum-*

---

1. Noël COULET, *Aix en Provence. Espace et relations d'une capitale (milieu xiv<sup>e</sup> - milieu xv<sup>e</sup> s.)* Aix-en-Provence, 1988., p. 544-577, 950-986, 1149-1152.

2. Walter RÜEGG dir. *A History of the University in Europe, I University in the Middle Age*, ed. Hilde de Ridder Symoens, Cambridge, 1992, p. 206, 230.

3. Aix, Bibliothèque Méjanes, ms. 1022 (1080). *Statuta alme universitatis studii metropolis Aquensis*. Belin situe sa confection au milieu de ce siècle., sans justifier cette précision. Fernand BELIN, *Histoire de l'ancienne Université de Provence*, Paris, 1896, p. 31 n. 2. Il faut plutôt dater la compilation de la partie la plus ancienne du recueil de la fin du xvi<sup>e</sup> siècle. L'écriture semble homogène et analogue au répertoire figurant en tête, jusqu'au f<sup>o</sup> 39v, statut daté de 1588.

*dam statutorum*. Cette seconde partie occupe les folios 31 à 61 et les pages 70 sv. de l'édition Roize.

Le recueil des statuts imprimés fait précéder cette collection de quatre pièces : la lettre de Louis II de 1413 présentée comme un acte de fondation, la bulle d'Alexandre V de 1409 présentée comme confirmation de l'institution royale de l'Université, l'acte de création du collège royal Bourbon et la tradition et assignation à l'Université de la chapelle Sainte Catherine.

Marcel Fournier a publié le texte des *statuta vetera* dans sa collection des Statuts et privilèges des Universités françaises<sup>4</sup>. Il le fait précéder de cinq documents ou analyses de document : la bulle de fondation d'Alexandre V, la lettre de Louis II, l'élection de Thomas de Puppio comme chancelier *quamdiu vixerit* (extrait d'une notice peu fiable de A. Henry<sup>5</sup>), l'acte par lequel Jean de Vitrolles résigne son office de prieur du collège Saint-Benoît de Montpellier et le procès-verbal d'élection d'Avignon Nicolai comme chancelier<sup>6</sup>. C'est à la suite du texte des statuts qu'il publie l'ordonnance de René de 1460 en faveur de l'Université, la mention de la création en 1462 d'une chaire de médecine dans l'Université (reprise à Henry et aussi peu fiable) et la transaction de 1482 relative à la chapelle Sainte Catherine.

Cet ordre est logique dans la mesure où Fournier date ces statuts de 1420-1440. L'auteur ne fournit aucune justification de cette datation qui, néanmoins, s'imposera après lui.

Il n'y a pas pourtant d'unanimité sur la date de ce recueil. A. Henry les situe arbitrairement aux premières années : « Elle ne tarda pas de dresser ses statuts, dont elle prit le modèle dans ceux de l'Université de Paris<sup>7</sup> ».

F. Belin, qui fonde presque entièrement sur ces statuts les chapitres qu'il consacre au Moyen Age dans son *Histoire de l'Université*, situe la publication de ces statuts en 1418<sup>8</sup>. Il pense qu'il faut situer leur rédaction entre 1417 et 1419. En effet, d'une part, deux statuts font mention de Louis III qui succède à Louis II en 1417 et, d'autre part, le procès-verbal d'examen de licence de Jean Martin en 1419 fait référence à deux reprises aux dispositions des statuts. La date probable serait donc 1418, c'est-à-dire l'année où « suivant Pitton, la ville, en vertu d'une délibération achetait « un lieu pour une eschole publique<sup>9</sup> ». Cette délibération a disparu. Il est vraisemblable, en outre, qu'elle concernait non l'Université, mais l'école de grammaire, à moins qu'il ne s'agisse ici du collège de Jean de Vitrolles<sup>10</sup>. En outre, le nom de Louis III est cité en référence

4. Marcel FOURNIER, *Les statuts et privilèges des Universités françaises depuis leur fondation jusqu'à 1789*, tome III/1, Paris, 1892, p. 1-32.

5. Antoine HENRY, *Notice sur l'ancienne université d'Aix*, Aix, 1826.

6. Publié avec une référence erronée aux Archives communales de Marseille.

7. HENRY, *op. cit.*, p. 5.

8. Fernand BELIN, *op. cit.*, p. 29-30.

9. Jean Scholastique PITTON, *Histoire de la ville d'Aix*, Aix, 1666, p. 591.

10. COULET, *op. cit.*, p. 952-953, note 94.

aux privilèges concédés par son père et par lui à l'Université. Ce qui renvoie à la lettre du 26 novembre 1424 «*pro studio Aquensi reparando*<sup>11</sup>». On ne peut donc pas retenir la date proposée par Belin pour les statuts en vigueur en 1419.

Mais ces statuts antérieurs à 1419 sont ils ceux que nous ont transmis les statuts imprimés ? Et de quand date cette collection ? Alfred Coville a bien vu qu'« il est difficile de faire un usage vraiment critique de (ces) statuts qui sont « une compilation de statuts plus ou moins anciens qui... doivent remonter en général au XV<sup>e</sup> siècle ; mais cette compilation ne doit pas être contemporaine de la première période de l'histoire de l'Université... Ce recueil ne permet pas de reconstituer la plus ancienne forme des statuts. Tout au plus peut-on penser que certaines parties ne sont pas postérieures au règne de Louis II et même de Louis III<sup>12</sup>. »

Si l'on ne peut reconstituer le texte primitif, on peut parvenir à dater certains des statuts de ce recueil à partir d'un petit nombre d'indices tirés de leur contenu et de la confrontation avec les pratiques attestées par la documentation conservée pour le XV<sup>e</sup> siècle.

#### EN QUÊTE D'UNE DATATION

##### *Une date : 1414*

La seule donnée chronologique qui figure dans les statuts laisse perplexe. L'article « comment on doit s'inscrire sur la matricule » répond à cette question par un exemple daté du 30 septembre 1414 concernant « Untel, de la nation bourguignonne, étudiant en droit canonique » (§ 51)<sup>13</sup>. Ce n'est pas la seule mention des nations représentées dans l'Université. L'article qui définit la composition du conseil de l'Université stipule qu'il devra comprendre deux étudiants de la nation bourguignonne, deux de la nation provençale et deux de la nation catalane. Les représentants des écoles de théologie seront élus de telle manière que chaque nation reçoive cet honneur à son tour (§ 11). Lorsque le bedeau fait part publiquement du décès d'un membre de l'Université, il mentionne, outre son nom, la nation à laquelle il appartient (§ 39) et la nation du défunt suivra son corps lors de ses obsèques (§38). Les nations que l'on voit citer ici sont reprises de l'Université de Montpellier, dont les statuts établissent que le recteur sera pris alternativement dans ces trois nations et que les conseillers seront choisis « selon les nations »<sup>14</sup>.

11. Publié par BELIN, *op. cit.*, p. 586.

12. ALFRED COVILLE, *La vie intellectuelle dans les domaines d'Anjou-Provence de 1380 à 1435*, Paris, 1941, p. 528-529.

13. J'utilise pour les références aux statuts la numérotation de Fournier.

14. Statuts de 1339, § 20, FOURNIER, *Statuts et privilèges*, t. II, p. 57.

Les statuts laissent penser que la présence de ces nations n'est pas assurée. Le paragraphe relatif à l'élection des conseillers précise en effet que, « si les susdites nations faisaient défaut, ou certaines d'entre elles », on compléterait avec les étudiants restants le nombre des conseillers; et le paragraphe relatif au cortège funèbre mentionne la présence de la nation du défunt dans le cortège « *dum fuerit multiplicata Universitas* » (§ 38).

Aucune mention de nation n'a été relevée dans la documentation du xv<sup>e</sup> siècle. La quasi-totalité des étudiants que l'on peut identifier sont d'ailleurs exclusivement d'origine provençale<sup>15</sup>. Soit ces articles appartiennent à une rédaction tardive, soit ils proviennent effectivement des statuts primitifs, antérieurs à 1414 ou rédigés cette année-là, mais, comme semblent le redouter les rédacteurs, ils n'ont jamais pu être appliqués.

#### *Un nom: Jourdain Brès*

L'article qui accorde aux membres de l'Université le droit de charivari affirme que nul ne peut s'y soustraire et, pour bien montrer qu'il ne saurait être fait acception de personne, relève qu'ainsi fut fait à messire Jourdain Abrici, juge mage, qui refusait de payer la somme due pour la célébration de la messe de son mariage et qui fut donc victime des conduites de bruit sanctionnant sa conduite (§ 36). Le personnage, dont le nom est légèrement déformé, est bien connu. Jourdain Brès (Brici), qui a été professeur et primicier à l'Université d'Avignon, puis professeur et recteur à Aix, et a occupé l'office de juge mage du comté de 1420 à 1439<sup>16</sup>. Son mariage avec Marguerite Arnaud est antérieur à 1431.<sup>17</sup> Cet usage renvoie sans doute aux premières années de l'Université. Mais la déformation du nom laisse penser que le statut qui le codifie est bien postérieur.

#### *Une titulature: le grand sénéchal*

L'article 6 appartient à un groupe de statuts concernant le recteur et énonce ses prérogatives. Le recteur siège après le chancelier et a la préséance sur tous les officiers royaux, à l'exception de l'excellent seigneur le grand sénéchal et du juge-mage. Le sénéchal de Provence n'est jamais qualifié de « grand sénéchal » avant Louis de Beauvau, pourvu en 1455 ou, plus vraisemblablement, Ferry de Lorraine qui lui succède en 1462<sup>18</sup>. Ce statut est à

15. COULET, *op. cit.*, p. 574-575.

16. Fernand CORTEZ, *Les grands officiers royaux du comté de Provence*, Aix, 1921, p. 184

17. *Ibid.*, p. 350.

18. CORTEZ, *op. cit.*, p. 97: Louis de Beauvau « fut le premier, semble-t-il, à recevoir le titre de grand-sénéchal ». Toutefois le texte cité p. 98, qui le désigne ainsi à titre posthume, date de 1474. Le titre de grand sénéchal est repris à la cour de Naples.

dater de la seconde moitié du xv<sup>e</sup> siècle. Il est antérieur à 1501 puisqu'il fait mention du juge mage qui disparaît avec la création du Parlement en 1501.

*Un lieu : la chapelle Sainte Catherine*

L'élection du recteur a lieu le jour de la fête de saint Philippe et saint Jacques « *in capella studii nuncupata Sancte Catherine* ». Le bedeau y sonnera la cloche de l'Université pour convoquer les électeurs et veillera à l'installation des bancs nécessaires dans cette chapelle. (§ 3). Pour l'élection des conseillers, le premier jour de cours après la Pentecôte, le recteur convoque une assemblée générale des étudiants « *in capella studii* » (§ 11) Le bedeau sera élu par les maîtres, docteurs, licenciés, bacheliers et étudiants réunis « *in capella studii Sancti Salvatoris* » (§ 19) . Une messe de l'Université (« *missa studii* ») est célébrée chaque dimanche « *in capella ejusdem studii* » et le recteur, les conseillers et les étudiants sont tenus d'y assister (§ 35). Tous les membres de l'Université, gradués ou non, qui mourront à Aix seront ensevelis « *in ecclesia capelle ejusdem studii in tomba constituta et facta* » (§ 37). Cette chapelle perçoit les droits dus pour les messes de funérailles (§ 41) Un anniversaire sera célébré tous les ans pour le repos de l'âme de tous les fidèles défunts qui ont étudié dans l'Université « *in capella studii* ». (§ 45) . Une messe solennelle sera dite le lendemain de la saint Luc, jour du début des cours, « *in capella studii* » (§ 55). Lors de l'examen de licence, c'est « *in capella studii* », après y avoir célébré une messe du Saint Esprit, que l'on procède à l'assignation des points au candidat (§ 78). Le second dimanche de mai a lieu la célébration de la confrérie de Sainte Catherine<sup>19</sup> (§ 35). La dévotion à sainte Catherine apparaît dans l'explicit du corpus des statuts « anciens » : « *Et sic finis ad Dei laudem et virginis ejus matris et sancte Catherine, omnium sanctorum sanctarumque.* »

Or, comme en témoigne un acte établi par le notaire Rémy de Belcodène inséré dans le recueil des statuts imprimés et reproduit par Fournier dans sa publication des statuts, c'est le 7 novembre 1482 que la chapelle Sainte Catherine a été officiellement assignée par le chapitre cathédral à l'Université d'Aix<sup>20</sup>. Les membres de l'Université sont autorisés à se rassembler dans cette chapelle pour y célébrer des offices le dimanche et les autres jours où cela sera nécessaire, ainsi que pour faire des actes universitaires. Les ornements sacerdotaux servant à ces célébrations seront à la charge de l'Université. L'Université est autorisée à inhumer les corps de ses membres dans cette chapelle, sous réserve de notification préalable au chapitre. Les

19. L'identité entre l'Université et cette confrérie apparaît dans l'inscription du tombeau sis dans cette chapelle : « *tumulus confratrum pro sepultura* » (des recteurs, maîtres, bacheliers et autres étudiants de l'université), BELIN, *op. cit.*, p. 58 n. 1.

20. AD BDR 309 E 252 f° 669. Cf. FOURNIER t. III, § . 1586, p. 30-32. *et Statuta antiqua et nova*, p 13.

membres de l'Université ne seront pas tenus à acquitter la redevance due pour le lit funéraire au chapitre qui percevra les oblations des ornements funéraires. La cloche de cette chapelle sonnera quatre fois par jour, deux fois le matin et deux fois l'après-midi ainsi que pour tous les actes universitaires. L'élection du recteur et la remise des insignes doctoraux aura lieu dans l'église Saint Sauveur, sous réserve du paiement des droits accoutumés aux chanoines.

Cette transaction, négociée pour l'Université par Jean Martin<sup>21</sup>, licencié en l'un et l'autre droit, et Nicolas Brun, *sacre pagine professor*, bénéficiaire perpétuel de Saint Sauveur, donne un statut officiel à une occupation de fait. L'exposé des motifs rappelle que l'Université avait coutume de se réunir dans cette chapelle, d'y entendre la messe les dimanches et jours de fête, et d'y faire tous les actes de la vie universitaire. Mais, depuis quelques mois, un conflit a surgi entre certains chanoines et certains étudiants. À la suite de quoi le recteur et les membres de l'Université ont déserté la chapelle Sainte Catherine. L'accord du 7 novembre 1482 met un terme à cette grève.

L'occupation de la chapelle avant cette date était une occupation de fait qu'aucun accord avec les chanoines ne sanctionnait. Cette chapelle « située à côté de la chapelle saint Martin qui est maintenant celle de l'archevêque<sup>22</sup> et derrière la salle où se réunit le chapitre <sup>23</sup> » a été construite entre 1468 et 1473 par l'archidiacre Bernard Teyssier<sup>24</sup>. L'Université se l'est appropriée avant 1480 : le 22 novembre de cette année le conseil de l'Université présidée par le recteur Guillaume de Puget, docteur en décret, y tient une réunion au cours de laquelle il loue à un clerc bénéficiaire de Saint Sauveur une chambre sise dans le bâtiment de l'Université attenante aux auditoires de droit civil et de droit canon<sup>25</sup>. L'année suivante, le 15 novembre 1481, les représentants de l'Université informent les chanoines de leur intention de construire dans la chapelle des étudiants un tombeau destiné à recevoir les corps des membres de l'Université et demandent l'accord des chanoines<sup>26</sup>. Le chapitre y consent, mais sous réserve d'une autorisation préalable donnée à chaque ensevelissement, formalité dont ils dispensent par avance Louis Rostan, un prêtre, licencié en décret, qui intervient dans cet acte aux côtés du recteur avec le titre de trésorier de l'Université. Ce tombeau de l'Université est toujours visible dans cette chapelle et porte une inscription aujourd'hui très effacée sur laquelle on pouvait jadis lire la date de 1483 et le nom de Louis Rostan<sup>27</sup>.

21. Fils du chancelier Jean Martin.

22. Olivier de Pennart, sa chapelle a été bâtie entre 1467 et 1468.

23. À la base du clocher.

24. Jean POURRIÈRE, *Aix en Provence. Rues et monuments. Visite guidée*, Aix, 1962, p. 145 et 177.

25. AD BDR 309 E 398 f° 323.

26. AD BDR 309 E 251 f° 270v.

27. F. BELIN, p. 58 n. 1. Dans son testament du 13 septembre 1489, Louis Rostan fait élection de sépulture « *in tumulo quod confici feci infra capellam Beate Catherine universitatis studentium me existente ipsius universitatis rector* » AD BDR 309 E 413 f° 480.

Tous les articles faisant mention de la chapelle de l'Université et de la tombe réservée à ses membres sont forcément postérieurs à 1482.

*Une innovation tardive. L'enseignement de la médecine*

Un article des statuts imprimé dresse la liste des disciplines qui feront l'objet d'un enseignement : la médecine y figure à côté du droit civil, du droit canonique et de la théologie et des arts libéraux<sup>28</sup> (§ 47) Comme les nouveaux étudiants dans les autres matières, ceux qui viennent étudier la médecine prêtent serment entre les mains du recteur. (§ 48). Le corps des conseillers de l'Université comprend un médecin, étudiant ou gradué (§ 11). Le bedeau doit publier les « principes » des candidats au baccalauréat en droit canonique et civil et en médecine (§ 31). Le bedeau perçoit pour son salaire une redevance de chaque étudiant tant en théologie qu'en droit civil et canonique et en médecine (§ 32). Le tombeau de l'Université accueillera les corps des maîtres en médecine et en arts (§ 37)<sup>29</sup>. Le serment exigé des nouveaux étudiants doit être prêté par tous ceux qui viennent étudier en droit civil ou canonique, en théologie, en médecine ou en arts. (§ 48) Le bachelier candidat à la licence, après avoir été admis à l'examen privé, doit rendre visite au chancelier, aux maîtres des couvents, à tous les docteurs de l'une et l'autre faculté des droits et aux docteurs en médecine. (§ 78). Le bonnet du docteur en médecine porte un flocc violet (§ 110)

Ces mentions suscitent la même perplexité que celle des nations. Jean Tronet, régent des écoles des arts de la ville, assiste bien à l'assemblée de l'Université de 1416<sup>30</sup>, mais aucun étudiant ou maître en médecine n'est présent. Aucun étudiant ou gradué en médecine n'est cité dans la documentation au xv<sup>e</sup> siècle. La création d'une chaire d'anatomie en 1462, signalée par Henricy et reprise par Fournier, résulte, peut-être, comme le suggère Belin, d'une erreur de lecture pour 1642<sup>31</sup>. La première attestation d'un docteur en médecine figure dans la liste des participants à une assemblée de l'Université du 2 mai 1510<sup>32</sup>. Le premier doctorat en médecine conféré par l'Université date de 1562<sup>33</sup> Comme pour les nations, il s'agit, au mieux, dans ces articles d'une addition tardive.

---

28. « *Item legantur etiam liberales artes prout seriusius infra dicitur* ». Mais on ne trouve rien à ce sujet dans la suite des statuts.

29. On notera toutefois qu'ils sont mentionnés comme par raccroc après la mention des autres membres de l'Université : *sive etiam fuerit magister in medicina sive in artibus*

30. AD BDR 308 E 154, non fol.

31. HENRICY, *op. cit.*, p. 7. BELIN, *op. cit.*, p. 186.

32. *Statuta nova et vetera* p. 59.

33. BELIN, *op. cit.*, p. 186.

*Une mutation du vocabulaire institutionnel. Le titre de primicier*

À plusieurs reprises le recteur est nommé primicier. Dans le texte du serment qu'il prête en ces termes: «*Ego N, primicerius nostre alme universitatis studii Aquensis juro quod toto tempore primiceriatus...*» (§ 5), alors que le statut précédent, qui concerne son élection (§ 4), utilise le terme de recteur. De la même manière, la rubrique annonçant la forme du serment que les nouveaux étudiants doivent prêter au recteur introduit la formule «*juro vobis Domino Primicerio*» (§ 50). Le mot se retrouve dans le texte du serment que prêtent les conseillers de l'Université après leur élection (§ 11) par lequel ils s'engagent à répondre aux convocations du primicier, alors que cet article des statuts situe cette assemblée après l'élection du recteur et que les étudiants ont été convoqués par le recteur pour élire les conseillers. On le trouve aussi dans le serment que doit prêter le nouveau licencié (§ 99) et le nouveau docteur (§112). Dans l'article consacré à l'inscription des nouveaux étudiants il est stipulé que le primicier ne peut admettre l'étudiant à s'inscrire sur la matricule qu'en présence du trésorier et du bedeau qui percevront de lui les droits accoutumés (§ 51). Le primicier figure enfin dans le statut qui réglemente l'agrégation à l'Université des docteurs en théologie qui ont pris leurs grades dans d'autres universités, ce qui ne pourra se faire qu'après autorisation du chancelier et du primicier (§ 118).

Deux articles témoignent d'un usage encore flottant de ce terme: l'un stipule que tous les bacheliers en théologie feront leurs premiers « principes » dans le courant du mois de septembre ou à une date que fixera le recteur **ou** primicier (§ 120) et l'autre précise quelles personnes devront assister à l'examen de la maîtrise en théologie, notamment le recteur **et** primicier. (§ 132)

Ce titre, en usage à l'Université d'Avignon depuis ses premiers statuts<sup>34</sup> et inconnu des autres universités françaises, n'est jamais employé dans la documentation du xv<sup>e</sup> siècle. À une exception près: le nom de Louis Rostan, primicier, figurerait sur la pierre tombale de l'Université dans la chapelle sainte Catherine. Mais cette inscription était déjà très effacée lorsque le texte en a été relevé en 1883 par le chanoine Mille et sa lecture est sans doute conjecturale<sup>35</sup>. Si la délibération de 1489 qui ouvre la série des additions aux statuts fait intervenir un vice-recteur, c'est Pierre de Costa docteur en l'un et l'autre droit, recteur, qui figure dans celle de 1510 qui suit<sup>36</sup>. C'est seulement le 1<sup>er</sup> janvier 1531 qu'une assemblée des docteurs en droit civil et canonique de l'Université décide que désormais ce ne sera plus un recteur qui présidera aux docteurs, mais un primicier<sup>37</sup>.

34. Statuts de Bertrand Aymini, FOURNIER, *Statuts et privilèges*, t. II, p. 310-311, § 1.

35. Joseph MILLE. *Notre métropole*, Aix, 1883, p. 198. L'auteur dit avoir lu ce texte « avec grande difficulté. ». Cf. Belin qui reprend, sans en donner l'origine, cette lecture et la corrige, p. 58 n. 1.

36. *Statuta nova et vetera* p. 71-72.

37. Document publié par BELIN, p. 608-9.



*Une mutation institutionnelle ? Le collège des docteurs*

La mention du collège des docteurs n'apparaît que dans un petit nombre de statuts qui concernent l'examen de licence : le docteur qui présente le candidat supplie le chancelier de l'admettre à l'examen privé « *et eidem aperire conclave collegii dominorum doctorum* » (§ 78) ; le candidat doit visiter, on l'a vu, tous les maîtres et docteurs, l'assesseur et le syndic de la ville et ceux qui sont agrégés au collège des docteurs (§ 78). Tous les docteurs agrégés au collège (*omnes doctores de collegio aggregati*), ou au moins trois ou quatre d'entre eux, sont invités à assister à l'examen (§ 42). Une fois que le candidat a été approuvé « dans le conclave du collège des docteurs », il est conduit dans l'aula et le docteur qui l'a présenté fait une harangue dans laquelle il expose d'abord que le candidat a été approuvé par les susdits seigneurs du collège des docteurs » (§ 98.). Ceux qui ont pris leur grade ailleurs ne peuvent être admis à participer aux examens de baccalauréat et de licence et à entrer dans ce conclave des seigneurs docteurs s'ils n'ont pas acquitté la moitié des droits exigés dans l'Université d'Aix pour ce même grade (§ 102). Si le recteur qui, selon les statuts imprimés, n'est pas docteur<sup>38</sup>, veut obtenir la licence, l'examen des mœurs se déroulera pour lui dans le conclave des docteurs. (§ 7). Un article institue un « trésorier du collège » qui perçoit les droits d'examen avant que le candidat ne pénètre dans le conclave de l'examen privé et qui reverse ces droits au trésorier général de l'Université (§ 103). Ce trésorier du collège est élu par le chancelier, le recteur et les docteurs (§ 101) alors que le trésorier de l'Université est élu par le recteur, les conseillers sortants et les nouveaux conseillers (§ 12). Ce « trésorier du conclave des dits seigneurs docteurs » a été institué avant 1489, puisqu'il figure dans la première addition aux statuts où l'on fait référence à l'article 103 (*juxta statutum*)<sup>39</sup>.

Il n'est jamais question du collège des docteurs dans les documents du xv<sup>e</sup> siècle. Le xvi<sup>e</sup> siècle marque un tournant, bien résumé par F. Belin lorsqu'il donne pour titre au second chapitre de son *Histoire de l'Université d'Aix* « L'Université se transforme en collège ou corporation de docteurs<sup>40</sup> » et l'on trouvera dans ce chapitre plusieurs textes postérieurs à 1550 qui font mention du collège ou de « Messieurs du collège ». En 1588 le sceau de l'Université sur lequel était auparavant représenté le recteur siégeant *cum capucio ad collum*, entouré de la légende *sigillum universitatis studii Aquensis* (§ 62) est remplacé par ce qui est devenu « les armoiries de la dicte Université », le bonnet doctoral, « un bonnet carré avec floc dessus » et la légende s'écrit désormais *sigillum Collegii Universitatis Aquensis*<sup>41</sup>.

38. Cf. *infra*. p. 46

39. *Statuta nova et vetera* p. 70.

41. Délibération citée par Belin p. 170. Le sceau décrit dans le § 62 est sans doute le sceau figurant p. ?? dans R. GANDILHON, *Sigillographie des universités françaises*, Paris, 1952. Les armoiries adoptées en 1588 figurent sur la couverture du manuscrit Méjanes 1022 contenant les statuts.

*Statuts et pratiques. Le conseil de l'Université*

L'article 11 définit les modalités de l'élection des conseillers de l'Université. Elle se déroule le premier jour ouvrable (*die qua legitur*) suivant la fête de Pentecôte dans la chapelle de l'Université où se sont rassemblés, sur convocation du recteur, tous les étudiants. Le recteur qui termine son mandat se retire avec son successeur et les conseillers sortant de charge ou la majorité d'entre eux. Ces conseillers procèdent à l'élection de leurs successeurs, mais il est stipulé que, s'ils le désirent, l'ancien et le nouveau recteur et les maîtres et licenciés peuvent participer au scrutin. Cette rédaction, parfois embrouillée<sup>42</sup>, semble juxtaposer deux états du texte.

Le nombre des conseillers à élire est de neuf et il doit comprendre un chanoine de la cathédrale, deux membres de la faculté de théologie à l'exclusion des maîtres, deux membres de la nation provençale, deux de la nation bourguignonne et deux de la nation catalane. Le texte ajoute: « item, outre les susdits, que soient également conseillers un maître ès arts de ceux qui régissent les écoles dans la ville et un médecin étudiant en médecine, voire gradué à condition qu'il ne soit pas docteur ». Ici aussi, on est droit de penser à un remaniement postérieur<sup>43</sup>.

Ce conseil et les recteurs anciens et nouveaux élisent ensuite des syndics et un trésorier (§12). La formule « *qui habent tantam potestatem ac si per totam universitatem essent electi* » pourrait laisser penser que, dans un premier temps, ces syndics étaient élus par l'ensemble des membres de l'Université réunie en assemblée générale, selon le processus qui voit, dans les communautés d'habitants, le conseil se substituer au parlement public pour la désignation des procureurs habilités à les représenter.

Nous n'avons pas d'information sur le conseil de l'Université avant le milieu du xv<sup>e</sup> siècle. Un protocole du notaire Jean des Ourches nous a conservé, sous la rubrique « *electio officiarium* » le procès-verbal d'une élection des conseillers et des officiers de l'Université le 6 décembre 1450<sup>44</sup>. Il ne s'agit donc pas du premier jour où se donnent les lectures après la Pentecôte. Réunies en présence de l'archevêque chancelier dans la maison de la Prévôté où il réside alors, six personnes, dont on a tout lieu de croire qu'il s'agit des conseillers sortants, procèdent à l'agrégation de cinq docteurs en décret et en lois avant d'élire le nouveau recteur, les conseillers, le trésorier et le bedeau. Ces six électeurs sont deux docteurs en droit: Jean Martin, chancelier du comté, et Jacques Guillaume, juge-mage, le prieur du couvent des carmes, Honorat Durant, prieur du couvent des carmes et trois bacheliers en droit,

42. Par exemple: « *conciliarii... habent se trahere in partem cum domino rectore antiquo, aut pro majori parte, et novo.* » Le texte paraît corrompu.

43. Belin, rompant avec sa confiance aveugle envers les statuts, estime que « cette disposition additionnelle achève... de prouver qu'il n'y avait alors à Aix ni faculté des arts ni faculté de médecine. », BELIN, *op. cit.*, p. 47 n. 4.

44. AD BDR 308 E 235 non folioté.

Raymond Guiran<sup>45</sup>, Jean Barthelemy et Honorat de Lalande. Ils élisent six conseillers : Raymond Guiran, Jean Barthélémy, Honorat de Lalande et Jean Dedonis, Jean Gossolen, Jacques Duranti, ce dernier est qualifié de *jurisperitus*, ce qui laisse penser qu'il est licencié. Le nombre des conseillers est de six et non de neuf. Aucun chanoine n'est présent. La faculté de théologie est représentée une fois sur deux. La première liste comprend deux docteurs<sup>46</sup>. La pratique ainsi attestée ne correspond pas au texte des statuts. En outre, ces conseillers élisent le bedeau, alors que, selon l'article 29 des statuts, cet officier est élu par l'ensemble des membres de l'université.

Un autre procès-verbal, plus tardif, rend compte de l'assemblée tenue dans la chapelle Sainte Catherine le 22 novembre 1480 à laquelle participent aux cotés du recteur Guillaume de Puget, neuf personnes : Louis Rostan, licencié en décret, qualifié de *cosindicus*<sup>47</sup>, un maître *in sacra pagina* Nicolas Bruni, prêtre bénéficiaire de Saint Sauveur et un docteur en droit Honorat Puget, et six étudiants, conseillers de l'Université, « *tenentes eorum et dicte universitatis consilium* ». Le conseil a peut-être neuf membres (on ne sait s'il faut rapporter « *consiliarii dicte universitatis* » aux seuls écoliers, comme je suis porté à le penser, ou à l'ensemble des présents) mais on ne voit pas parmi eux de chanoine de la cathédrale. Les statuts ne sont pas, ici non plus, appliqués à la lettre. À moins que la rédaction de l'article 11 ne soit postérieure à la tenue de cette assemblée.

### *Statuts et pratiques. Les examens*

Fernand Belin, en analysant le procès-verbal de l'examen de licence en droit subi par Jean Martin en 1419<sup>48</sup> a relevé un certain nombre de discordances entre la pratique ainsi attestée et le texte des statuts<sup>49</sup>. L'examen des moeurs se déroule devant le chancelier et un seul docteur alors que les statuts requièrent la présence de deux docteurs au moins (§ 71). Un seul docteur procède à l'assignation des points quand les statuts parlent de docteurs au pluriel (§ 82). L'examen privé se déroule en présence du chancelier, du vice-recteur et d'un docteur au lieu des trois ou quatre prévus par les statuts (§ 83). Lors de la cérémonie de collation du grade la harangue n'est pas prononcée par le docteur parrain du candidat, mais par un autre docteur (§ 98). Ces remarques peuvent être en partie reprises pour un autre procès-verbal

45. Il obtiendra la licence avant juillet 1454, date à laquelle il est nommé maître rational, cf. Fernand CORTEZ, *Les grands officiers royaux de Provence, au Moyen Age*, Aix, 1921, p. 293

46. Honorat Durant, fréquemment attesté dans la documentation notariale, ne porte jamais le titre de *magister in sacra pagina*.

47. Il s'agit peut-être d'un des syndics prévus à l'article 12.

48. Bibliothèque Méjanes ms RA 65, publié par Belin, avec quelques erreurs de lecture, p. 580 sv.

49. BELIN, *op. cit.*, p. 121-122.

d'examen qui nous est parvenu et qui concerne Jacques Guillaume, en 1426<sup>50</sup>. Cette fois, l'assignation des points est faite par deux docteurs et tous les docteurs assistent à l'examen privé, mais, à nouveau, un seul docteur est présent à l'examen des mœurs et le vicaire du chancelier prononce la harangue. Belin n'a pas relevé que la messe du Saint Esprit qui précède l'assignation des points n'a pas lieu dans la chapelle sainte Catherine, ce qui n'a rien pour surprendre à ces dates, mais dans la chapelle de l'archevêque pour Jean Martin, dans la chapelle Notre-Dame à Saint-Sauveur pour Jacques Guillaume<sup>51</sup>.

*En guise de conclusion: un recueil tardif et composite*

Alfred Coville a bien caractérisé cette collection de règlements comme « une compilation de statuts plus ou moins anciens »<sup>52</sup>. La rédaction des *statuta vetera* semble dater au plus tôt des dernières années du xv<sup>e</sup> siècle, entre 1482, après la concession de la chapelle Sainte Catherine, et 1489, date de la première addition aux statuts. Le texte alors constitué devait comprendre des parties remontant aux origines de l'Université (à 1414, ?) et des additions effectuées au fil du temps. Des remaniements ont dû encore être apportés à ce texte dans le premier quart du xvi<sup>e</sup> siècle, comme le suggère la mention du primicier. Cette conclusion est confirmée par la découverte de statuts qui datent, sans conteste, des premiers temps de l'Université.

#### QUATRE ARTICLES DES STATUTS ORIGINELS

##### *La source et le texte*

Ces articles proviennent d'un extensoire du notaire Jacques Martin de l'année 1444<sup>53</sup>. Il s'agit d'un ensemble de pièces provenant d'une procédure qui oppose Jacques Guillaume<sup>54</sup>, docteur en droit, à Jourdain Brès, également docteur en droit, autrefois juge du comté<sup>55</sup>. Ce dernier, qui accuse

50. AD BDR 306 E 55 f<sup>o</sup> 145 v. Cf. *infra*, p. 43.

51. Je ne reprends pas une autre remarque de Belin: « On n'a pas exigé du candidat quatre ou cinq années de lecture avant de lui permettre d'aspirer au grade de licencié; le candidat déclare simplement qu'il a pendant quelque temps étudié assidûment le droit civil. » p. 122. Le candidat ne fait aucune déclaration; c'est le rédacteur du procès-verbal dans son préambule qui fournit cette indication. Elle ne se retrouve pas dans le procès-verbal de licence de Jacques Guillaume qui n'enregistre pas par ailleurs de déclaration du candidat.

52. Alfred COVILLE, *op. cit.*, p. 528.

53. AD BDR 306 E 58 f<sup>o</sup> 53 et 100-145.

54. Jacques Guillaume, originaire de Castellane, maître-rational en 1444 lorsqu'il est nommé, le 8 mars, juge mage. CORTEZ, p. 187.

55. Cf. *supra* p 134. CORTEZ p. 184 situe sa mort en 1439 suivant le P. Bicaïs. Il n'est plus juge mage à cette date, mais ce n'est sans doute pas du fait de son décès puisque ce document fait état de sa déposition: « *propterea quia dixit procurasse ipsius depositionem ab officio judica-*

Guillaume d'être responsable de sa déposition de son office et d'avoir ainsi trahi le serment qu'il a prêté après avoir obtenu le baccalauréat et la licence, a intenté contre lui un procès en cour romaine. Il a déclaré devant l'auditeur qui examine le procès que le doctorat de Jacques Guillaume était nul, car l'archevêque Avignon Nicolai qui l'a autorisé à prendre ce grade et qui a désigné Hugues Audurin, docteur en droit, comme son représentant pour le lui conférer, n'était pas légalement chancelier de l'Université.

Jacques Guillaume, pour étayer sa défense, fait vidimer le 22 octobre 1443, par Jean de Puppio, official du diocèse, cinq documents: la bulle de fondation de l'Université par Alexandre V en 1409; une bulle de son successeur, Jean XXIII, d'octobre 1412; le procès-verbal dressé par Antoine Bastide, notaire et bedeau de l'université, le 11 décembre 1426, de l'examen de licence de Jacques Guillaume, alors juge de la cour royale de Sisteron; une lettre d'Avignon Nicolai, archevêque d'Aix et chancelier de l'Université en date du 22 juin 1441 par laquelle il désigne Hugues Audurin, docteur en droit, président rational, comme son vicaire dans l'office de la chancellerie pour recevoir le serment de Jacques Guillaume et certains statuts de l'Université.

Ces statuts sont tirés d'un livre ou cahier de papier qui se trouve alors dans les archives du défunt archevêque Avignon où sont alors les archives de l'Université. Jean Aguilhon, clavaire de cet archevêque, a recherché ce document sur l'ordre du recteur Hugues Audurin. Quatre statuts sont transcrits.

1 - *Primo statuimus et ordinamus quod cancellarius nostre alme universitatis sit dominus archiepiscopus qui est de presenti quamdiu vixerit, ipso vero mortuo, electio futuri cancellarii spectat ad rectorem, magistrorum, doctores et consiliares nostre alme universitatis. Quiquidem cancellarius taliter electus jurare teneatur prout sequitur.*

2 - *Forma juramenti per cancellarium noviter creatum prestandi.*

*Ego N. alme universitatis studii Aquensis cancellarius juro quod honorem, comodum et utilitatem nostre alme universitatis servabo et ipsos pro posse conservabo et ejus augmentum in quantum potero procurabo, privilegia concessa vel concedenda per summos pontifices vel per reges juxta vires conservabo et deffensabo, statuta edicta et edenda servabo et faciam ab aliis observari prout in esdem continebatur. Si aliquam ad mei noticiam pervenerit que esset in dampnum ipsius universitatis illam eidem universitati vel ejusdem rectori intimabo. Sic Deus me adjuvet. Et hec sancta Dei evangelia.*

---

*ture majoris* » f° 53. Jourdain Bres est toujours en vie en 1443: le conseil de ville d'Aix alloue le 12 mars à Jacques Guillaume 24 ducats pour soutenir sa cause, « per lo plach que a en cort de Roma contra mossen Jordan Bres ». A.C Aix CC 449.

3 - *Forma eligendi rectorem. Item statuimus quod perpetuo sit rector in nostras alma universitate qui eligatur anno quolibet prout sequitur. Item statuimus et ordinamus quod anno quolibet eligatur rector in die Sancti Michaelis si fieri possit, alioquin in crastinum, quequidem electio fiat per magistros in theologia, doctores, rectorem et consiliarios antiquos. Quiquidem rector presideat omnibus magistris cujusque facultatis, doctoribus et ceteris licenciatis, baccalariis et scholaribus quibuscumque.*

4 - *Forma juramenti prestandi per rectorem noviter creatum.*

*Ego N, rector alme universitatis studii Aquensis, juro quod toto tempore rectorie mee, ero obediens et fidelis domino cancellario in licitis et honestis et quod honorem universitatis predictae pro posse procurabo, et statuta edicta et edenda, prout ad me pertinerit, observabo et ab aliis pro posse faciam observari. Non advocabo allium superiorem quod vos nec alibi transferram studium et vacationes ultra in hiis statutis contenti evitabo nisi ad modicum tempus esset vacandum et tunc illud faciam de voluntate consiliarorum. Libertates et privilegia nostre alme universitatis predictae concessa deffensabo, sancte sedis apostolice et illustris principis domini nostri regis Sicilie exceptis. Sic Deus me adjuvet et hec sancta Dei evangelia.*

Le premier de ces articles a été rédigé du vivant de l'archevêque Thomas de Puppio, mort en 1420. On peut donc penser que ces textes datent des années 1410-1420.

#### *Le destin de ces articles : le chancelier*

Le premier article sur l'élection du chancelier a été appliqué après la disparition de Thomas de Puppio. Le 13 juin 1432, une lettre du pape Eugène IV confirme l'élection comme chancelier de Louis Guiran, archidiaque de Digne, docteur en droit, un des premiers professeurs de l'Université. Il a été élu par les maîtres, docteurs, conseillers et autres de l'Université<sup>56</sup>. Nous ignorons la date de cette élection, qui doit se situer dans le premier semestre de 1432, et le nom de son prédécesseur. L'archevêque Avignon Nicolai a succédé dix ans plus tôt à Guillaume Fillâtre. Il est vraisemblable que, depuis la mort de Thomas de Puppio, conformément aux statuts, l'archevêque d'Aix n'est pas ès-qualité chancelier de l'Université. Il le devient quatre ans plus tard, à la mort de Louis Guiran. Le 26 novembre 1436, en effet, une assemblée, tenue dans le baptistère de la cathédrale, réunit le recteur Jourdain Brès, le prévôt du chapitre Guillaume de Littera, licencié en décret, Hugues Audurin, président rational, docteur en droit, quatre maîtres in sacra pagina,

56. AD BDR 306 E 44 f° 44, ASV Reg. Lat. 317. La lettre est adressée à André Boutaric, chanoine d'Aix, qui, en vertu de ces lettres, investit le 14 août 1432 Louis Guiran. La cérémonie a lieu sous l'orme devant Saint-Sauveur.

les dominicains Mathieu Clausel et Honorat de Segrières, l'augustin Guillaume Roux et le franciscain Raymond Panduphi ainsi Pierre Marini, augustin, licencié in sacra pagina, un licencié en droit, Bertrand de Bayons, le chanoine Fouques Reynaud, et trois bacheliers, Honorat de Lalande et Jean de Donis et Jean de Puppio, vice official, tous trois bacheliers en droit. Ils élisent comme chancelier l'archevêque Avignon Nicolai «*et suos canonicque intrantes successores*<sup>57</sup>.» La composition de l'assemblée n'est pas conforme aux statuts. Sa décision non plus. Cette élection introduit en effet un coup de force institutionnel contraire à l'esprit des statuts, comme le note bien Jourdain Brès (pourtant acteur de cette élection) lorsqu'il refuse en 1443 le titre de chancelier à Avignon Nicolai «*parce que le pape Alexandre V qui a fondé cette université a établi l'archevêque de cette cité alors en fonction sous son nom propre et non en raison de sa dignité*<sup>58</sup>.» On ne sait si cette décision a profité à son successeur Robert Roger (1443-1447). Mais Robert Damiani (1447-1460) a été effectivement chancelier<sup>59</sup>. Mais, bien que le *Catalogue des docteurs* publié en 1634<sup>60</sup> l'affirme, il n'est pas certain que Olivier de Pennart (1460-1484) l'ait été ni Philippe Herbert (1484-1499). Ce dernier ne porte pas ce titre, comme le montre le conflit qui l'oppose à l'Université «*seu dominis conservatori, cancellario, rectori et studentibus ejusdem*» en 1485.<sup>61</sup> En 1489, c'est le vicaire général, *sede vacante*, qui est chancelier<sup>62</sup> et, en 1510, l'archevêque Pierre Filhol préside une assemblée de l'Université<sup>63</sup>. Ses successeurs Antoine Filhol et Jean de Saint Chamond seront également chanceliers et l'on sait que, dans leur cas, ce titre leur est octroyé par une élection<sup>64</sup>.

---

57. AD BDR 1 G 221, copie XVII<sup>e</sup> d'un acte extrait de l'extensoire B de Jean des Ourches, aujourd'hui disparu.

58. AD BDR 306 E 58 f<sup>o</sup> 53. À ceci près que la bulle d'Alexandre V n'institue aucun chancelier. C'est l'article 1 des statuts qui est en fait ici visé.

59. AD BDR 307 E 222 non fol. 3 octobre 1450 R. archevêque d'Aix désigne Jean Raoul dit Gandil, docteur en décret, officia et vicaire général comme son vicaire dans l'office de la chancellerie. Un formulaire non daté fait intervenir Robert, archevêque d'Aix. 302 E 5 f<sup>o</sup> 71. Il concerne un religieux dominicain, *biblicus in facultate theologie*, qui entend faire son solennel principe sous la direction de frère Jacques de Pontevès o.p., régent à la faculté de théologie. Ce dernier religieux a reçu le doctorat après 1453, cf. J.H. ALBANÈS, *Le couvent royal de Saint Maximin en Provence*, Marseille, 1880, p. 194. J-S Pitton, dans son *Histoire de la ville d'Aix*, Aix, 1666, p. 590, affirme que les registres de la ville de l'année 1450 apprennent que Pierre (*sic*) de Damiani, archevêque et chancelier reçut le serment des professeurs en théologie et ès lois. Ce document, s'il a existé, a disparu. Il mentionne à nouveau ce fait dans ses *Annales de la Sainte Eglise d'Aix*, Lyon, 1668, p. 103 le liant à ses efforts pour améliorer l'enseignement en direction des prêtres.

60. *Catalogus EE DD Doctorum qui sunt de collegio celeberrimae Universitatis Aquensis, Aix, 1634*. La liste des chanceliers qui figure au début de ce livret comprend après Thomas de Puppio un archevêque Arnaud Thomas qui n'a jamais existé.

61. AD BDR 309 E 410 f<sup>o</sup> 102.

62. *Statuta nova et vetera* p. 58.

63. *Ibid.*, p. 59.

64. BELIN, *op. cit.*, p. 166.

Le texte de l'article sur l'élection se retrouve dans les statuts imprimés, mais avec l'adjonction des licenciés à la liste des électeurs. Une addition introduit la possibilité, si cela semble bon à ce collège électoral, de procéder à une élection annuelle.

Le serment que prononce Avignon Nicolai en 1436 est celui qui figure dans les statuts vidimés. Ce texte est repris, presque tel quel, dans les statuts imprimés, mais ils introduisent la mention du collège des docteurs : le chancelier prête serment aux « seigneurs du collège de la dite université » et il s'engage à faire respecter les statuts « publiés par les seigneurs du collège de notre université ».

*Le destin de ces articles : le recteur*

Le texte du serment exigé du recteur entrant en fonctions dans les statuts imprimés est presque identique à celui qui figure dans les statuts vidimés en 1443. À trois exceptions près. 1 - Il s'intitule primicier et prête serment pour toute la durée de son primicéat. 2 - Il jure d'être fidèle et obéissant, en plus du chancelier, au collège de Messieurs de l'Université<sup>65</sup>. 3 - Il s'engage à défendre les privilèges de l'Université « contre quiconque, à l'exception du siège apostolique et de l'illustre prince, notre roi et comte », formulation qui remplace « l'illustre prince notre seigneur le roi de Sicile ». Cette dernière modification est forcément postérieure à l'union de la Provence au royaume de France. Ce qui confirme notre impression d'une rédaction dans les années 80 du xv<sup>e</sup> siècle.

Il ne reste presque rien dans le long article 4 des statuts imprimés du texte de l'article vidimé en 1443 sur l'élection du recteur où l'on retrouve uniquement l'institution du recteur et l'annualité de son élection. Il est élu le 1<sup>er</sup> mai dans la chapelle Sainte Catherine, au scrutin secret, à la majorité des voix, par les étudiants. L'article ajoute que si les maîtres en théologie, docteurs, licenciés et autres incorporés à l'Université voulaient participer à l'élection, ils le pourront. Cette addition révèle un remaniement mal intégré. Ce que confirme la redondance du texte qui indique dans un premier temps que le vote se fera au moyen de bulletins (*tilletos*) sur lequel on écrira un seul nom, puis spécifie à la fin du paragraphe : « et l'on rédigera ainsi le bulletin : j'élis N comme recteur, en écrivant le nom de celui que l'on élit ». Le recteur sera un simple étudiant (*simplex scholaris*), clerc de première tonsure, de préférence un séculier, le choix ne devant se porter sur un moine ou un religieux que si les nécessités de l'Université le requièrent.

---

65. « *Collegio dominorum universitatis* ». Fournier ajoute après *dominorum* entre parenthèses : *doctorum*. Cette correction ne s'impose peut-être pas. Les docteurs dans le courant du xv<sup>e</sup> siècle se font appeler *domini* cf. Jacques VERGER dir., *Histoire des universités en France*, Toulouse, 1986, p. 99.



Les statuts vidimés n'indiquent pas si le recteur doit être choisi parmi les étudiants ou parmi les maîtres et gradués. Mais plusieurs textes de la première moitié du xv<sup>e</sup> siècle font intervenir des recteurs docteurs. En octobre 1416, une assemblée de l'Université réunie dans la chambre de parement de l'archevêché pour désigner les procureurs qui se rendront au concile de Constance pour obtenir des grâces apostoliques au bénéfice des membres de l'Université est présidée par le recteur Vital de Cabannes, docteur en droit<sup>66</sup>. Le recteur en fonction lors de l'élection d'Avignon Nicolai comme chancelier en 1436 est Jourdain Brès, docteur en droit. Le recteur qui fait vidimer les statuts en 1443 est un autre docteur en droit, Hugues Audurin. Le recteur élu en 1450 est Jean Raoul (Radulphi), moine de Saint Victor, docteur en décret. Le recteur qui, en 1480 préside une assemblée de l'Université dans la chapelle Sainte Catherine est un autre docteur en décret, Guillaume de Puget, chanoine de Saint-Sauveur. Le même obtient en 1481 l'autorisation de faire une tombe dans cette chapelle. Il faut attendre 1483 pour trouver mention de recteurs qui ne sont pas docteurs. C'est le cas de Louis Rostan, de Talard, bénéficiaire de Saint Sauveur, licencié en décret. Il assiste en 1480 en tant que *cosindicus dicte universitatis* à l'assemblée de l'Université réunie pour louer une chambre dans le bâtiment universitaire. Il porte le titre de trésorier de l'Université en 1481, lorsqu'elle obtient d'ouvrir un tombeau dans la chapelle Sainte Catherine. La pierre qui couvre cette sépulture porte son nom accompagné du titre de recteur ou de primicier à la date de 1483<sup>67</sup>. Et, de fait, dans son testament de 1489, il fait élection de sépulture dans ce tombeau bâti du temps où il était recteur (« *me existente ipsius universitatis rector*<sup>68</sup> »). Le recteur en fonction en 1484 lors d'un litige entre l'Université et l'archevêque Olivier de Pennard et en 1485, lors d'un violent conflit entre l'archevêque Philippe Herbert et l'Université, Guigue (ou Gui) Matheron, protonotaire apostolique, n'est pas non plus un docteur<sup>69</sup>.

L'article qui figure dans les statuts imprimés semble entériner une mutation tardive. Et, en outre, éphémère. En effet, si la première *reformatio* des statuts enregistrée à la suite des statuts « anciens », qui date de 1489, résulte de la délibération d'une assemblée où le recteur est absent et représenté par le chanoine Guillaume de Cordouan, vice-recteur, la suivante, datée du 2 mai 1510, est le fait d'une assemblée présidée par le chancelier et par le recteur, Pierre de Costa, docteur en l'un et l'autre droit. Les participants « considérants que jadis (*antiquitus*) la dite Université selon ses anciens statuts (*juxta antiqua statuta*) était gouvernée par un recteur qui était docteur et que si l'on revenait à cet ancien statut, l'Université serait bien mieux gouvernée que si

---

66. AD BDR 308 E 154 non fol. Vital de Cabannes sera maître rational en 1417, puis juge mage en 1452. CORTEZ, *op. cit.*, p. 188, 277.

67. Cf. *supra* n. 31.

68. AD BDR 309 E 413 f<sup>o</sup> 480.

69. AD BDR 2 G 400 (2553) et 309 E 410 f<sup>o</sup> 102. Gui Matheron est licencié en droit.

était élu un recteur écolier», ont statué que, désormais, un docteur en droit civil ou canonique serait élu recteur le premier jour de mai<sup>70</sup>.

En marge de l'exemplaire des statuts figurant dans la liasse 1 G 221 du fonds de l'archevêché qu'il a utilisé, F. Belin a mis trois points d'interrogation suivis de: «de quel ancien statut est-il question?». C'est là une manifestation de plus de l'a priori qui lui fait tenir les statuts imprimés pour les statuts originels de l'Université. Ce qui l'a conduit, en analysant le procès-verbal d'examen de Jean Martin de 1419, à construire un véritable roman pour expliquer la présence d'un vice recteur. «Il semble que, dans l'Université naissante, les rares écoliers qui la fréquentent aient trouvé la charge de Recteur trop onéreuse; et, d'autre part les docteurs, pour ne point enlever aux écoliers les prérogatives qu'ils leur ont solennellement promises, pour ne point les priver de l'influence qu'ils tiennent à leur assurer dans l'Université, se gardent bien de porter aussitôt atteinte aux statuts qu'ils viennent d'édicter, de confisquer à leur profit la seconde charge de l'Université, et de placer ouvertement les écoliers dans leur dépendance... Seulement comme la Corporation universitaire a besoin d'un chef qui veille à la continuité et à la régularité de l'enseignement tout autant qu'à la sincérité des examens, on choisit provisoirement ce chef parmi les docteurs en droit; et, afin de bien montrer aux écoliers que ce docteur n'occupe que temporairement une fonction que lui interdisent les statuts, qu'il n'est qu'un délégué toujours révocable, on lui donne le nom de vice-Recteur.<sup>71</sup>» Belin ignorait le procès-verbal d'examen de Jacques Guillaume de 1426 dans lequel André Boutaric, docteur en décret, intervient comme vice-recteur. Mais il connaissait le procès-verbal d'élection d'Avignon Nicolai comme chancelier en 1436 qui fait intervenir le recteur Jourdain Brès qu'il juge nécessaire de corriger: «ce document... n'a probablement pas été collationné d'une façon très exacte: il faut lire "vice-rectore" et non "rectore"<sup>72</sup>».

À son tour, Coville présente le recteur de l'Université du xv<sup>e</sup> siècle comme «le vrai représentant des *scholares*<sup>73</sup>» Et, l'actualité aidant, l'historien américain Cobban, en quête, en 1971, du «student power» dans l'Université médiévale en trouve une manifestation à Aix qui «was cast in the shape of a qualified student university<sup>74</sup>.»

Le gouvernement de l'Université d'Aix ne semble avoir été exercé par un étudiant que pendant une assez brève période entre 1483 et 1510, encore s'agit-il, dans les rares exemples qui nous sont parvenus, d'un licencié et non d'un simple écolier.

70. *Statuta nova et vetera* p. 59.

71. BELIN, *op. cit.*, p. 123.

72. *Ibid.*, p. 124 n. 2.

73. COVILLE, *op. cit.*, p. 528.

74. Alan B. COBBAN, «Medieval student power», *Past and Present*, 1971, p. 49-50, repris dans *Medieval Universities*, Londres, 1975, p. 178.

Les quatre premiers articles des statuts imprimés montrent que les rédacteurs ont pris appui sur un texte antérieur qu'ils ont plus ou moins modifié selon les cas. Comme l'écrivait Coville, ces statuts n'ont pas été « établis en une fois dès le début » et « paraissent avoir été constitués par des additions successives ». Des additions dont une part importante date de la fin du xv<sup>e</sup> siècle et du début du xvi<sup>e</sup> siècle. On ne peut donc pas les utiliser tels quels pour écrire l'histoire de l'Université d'Aix au xv<sup>e</sup> siècle.

Noël COULET

